

**COMPTE RENDU DE REUNION PUBLIQUE 12 MAI 2011 (salle des fêtes)
RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
MOUVEMENTS DE TERRAINS**

Objet:

Présentation du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de Mouvements de Terrains (PPRNP MT) au public concerné.

Objectif:

Garantir le meilleur accueil du projet par le public lors de l'ouverture de l'enquête publique.

Public convié à la réunion :

586 propriétaires identifiés comme étant concernés par le PPR et voisinage immédiat.

Invitations distribuées par le service Environnement - Transports.

120-130 personnes présentes lors de la réunion.

Présent-e-s à la tribune :

- M. COURT, Sous- Préfet de Saint-Germain-En-Laye
- M. MORONVAL, Direction Départementale des Territoires
- M. ESNOL, Maire de Conflans-Sainte-Honorine
- M. BARRAUD, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement et aux déplacements urbains
- M. LACOMBE, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, à l'habitat, au logement et aux enseignes et publicité
- Melle DESBRUERES, Inspection Générale des Carrières
- Melle BOULOGNE, Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

Ouverture de la réunion par M. ESNOL :

M. ESNOL indique qu'il s'agit avant tout d'une réunion d'échanges et d'information.

Le PPRNP MT est impulsé par les services de l'Etat, c'est en ce sens qu'il a l'honneur de recevoir M. COURT. L'ensemble des intervenants à la tribune est présenté.

M. ESNOL précise que les personnes identifiées comme étant potentiellement les plus fortement exposées aux risques ont été rencontrées préalablement à cette réunion publique, de façon individuelle.

Pour rappel, les problématiques liées aux vides souterrains et à l'instabilité des fronts rocheux sont connues de longue date à Conflans-Sainte-Honorine. Elles sont en rapport avec l'exploitation des carrières et des champignonnières d'une part, et la survenue de désordres importants, tels que celui qui s'est produit à la sente des laveuses, d'autre part.

Dès lors, les services techniques municipaux, et les services de l'état travaillent de concert à la réalisation de travaux de confortement sous le domaine public.

En 2004, l'Etat a souhaité que la Ville de Conflans-Sainte-Honorine se dote d'un PPRNP MT, en raison de la présence de carrières, et de falaises dans certains secteurs. Le PPRNP MT concerne les secteurs de la vallée de Seine, d'Oise et du Vieux Conflans. L'élaboration du projet de PPRNP MT est relancée en 2009.

La réunion publique permet de présenter la situation telle qu'elle est connue à ce jour. La Ville souhaite réellement accompagner les Conflanais soumis aux risques, dans la difficulté que pourrait représenter la mise en application du PPRNP MT.

La parole est donnée à M. BARRAUD.

M. BARRAUD :

Le sujet des mouvements de terrains étant effectivement bien connu à Conflans-Sainte-Honorine, l'enjeu du PPRNP MT réside dans l'engagement des élus locaux vis-à-vis de la population.

Pour ce qui concerne le domaine public, le budget municipal pluriannuel alloué au comblement de carrières, à la mise en sécurité des falaises et à la réfection des murs de soutènement est de l'ordre de 300 000 €.

Du fait de la régularité des interventions des services municipaux, la connaissance des risques de mouvements de terrains est jusqu'à présent plus fine sur le domaine public que sur le domaine privé.

Toutefois, l'article R 111-3 pré-existant au PPRNP MT, pris en application du Code de l'Urbanisme, fixe déjà un zonage de risques de mouvements de terrains sur la ville. Il était porté à connaissance de tout nouvel acquéreur ou locataire sur la ville.

Ce zonage lié au R 111-3 présente les limites suivantes :

- Ne définit pas le type de risque : carrière ou falaise
- Ne détermine pas la criticité du risque : faible, modéré, fort
- Ne permet pas la sollicitation de subventions particulières par les riverains qui doivent faire face aux risques

L'un des enjeux du PPRNP MT est la mise en place de subventions, y compris pour la collectivité, pour la réalisation d'études géotechniques et d'éventuels travaux de confortement.

Bien que l'Etat pilote le projet de PPRNP MT, la Ville tient un rôle important dans son application. C'est bien la volonté de la Ville que d'accompagner les riverains concernés dans cette mise en œuvre. C'est en ce sens qu'a été formulé le souhait d'une concertation qui aille plus loin qu'une simple enquête publique.

Les éléments fournis dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRNP MT sur les potentialités d'exposition aux risques des uns et des autres ont conduit à rencontrer une quinzaine de personnes, de manière individuelle. L'objectif de ces rencontres est de faire le point sur l'état d'information quant à l'exposition aux risques, l'impact du projet de PPRNP MT et les suites à donner.

Après cette réunion du 12 mai, et avant l'été, la volonté est de réaliser des réunions thématiques, par groupes de 20 à 40 personnes, pour évoquer des cas plus particuliers et surtout pour anticiper la mise en application du PPRNP MT.

Les maîtres mots à retenir sont solidarité et mutualisation. Solidarité entre Conflanais et entre la Ville et ses administrés. Mutualisation des moyens et des coûts afin de pouvoir absorber et faciliter la mise en application du PPRNP MT.

Enfin, il est important de souligner la qualité du travail fourni par l'ensemble des services de l'Etat dans l'élaboration de ce projet.

La parole est donnée à M. COURT.

M. COURT :

En complément de ce qui a été dit précédemment, M. COURT souhaite faire une rapide présentation juridique des PPRNP.

Le propre d'un risque naturel est d'être difficilement voire non maîtrisable. C'est à la suite d'un certain nombre d'évènements (inondations en 1995, avalanches...) que le législateur décide de créer les PPRN.

Il s'agit d'un outil qui complète des dispositions du Code de l'Urbanisme déjà existantes permettant d'informer les acquéreurs ou locataires d'un bien dont la parcelle est susceptible d'être concernée par un risque. Ces dispositions du Code de l'Urbanisme ne conduisaient ni à la prescription d'études (géotechniques pour ce qui concerne les mouvements de terrains) ni à l'obligation de mise en sécurité.

Ainsi, l'intérêt des PPRN est avant tout de réduire l'exposition aux risques. C'est un outil d'urbanisme ciblé sur les aménagements à venir mais aussi sur l'existant.

Le PPRN :

- Recense l'information pour une meilleure connaissance du risque en termes d'aléas, de fréquence, d'enjeux.
- Partage cette information avec l'ensemble des personnes concernées. C'est l'objet de l'enquête publique qui aura lieu à l'automne.
- Révèle l'existence d'un ou de plusieurs risques. C'est dans cette perspective qu'ont été réalisées les réunions de concertation avec les Conflanais.

Après avoir déterminé le risque et accumulé les connaissances scientifiques qui vont être présentées, il conviendra de délimiter un zonage d'urbanisme.

Cette délimitation de zonage permettra pour l'avenir de contrôler le bâti sur des zones exposées à un risque trop élevé.

Le PPRN édictera donc un certain nombre de mesures qui vont contraindre l'urbanisation future.

Le PPRN définira également, selon la nature du risque, un certain nombre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Un exemple : éviter les infiltrations massives d'eau qui affaiblissent les sols lorsqu'il y a présence de carrières.

Enfin, le PPRN concernera les biens et activités existants, dans certaines limites, et identifiera les travaux nécessaires pour limiter ou réduire le risque, le cas échéant.

Dans ce dernier cas, le législateur a posé une limite, en particulier pour ce qui concerne le caractère obligatoire de ces mesures. Ainsi, Elles ne sont obligatoires que si le coût des travaux nécessaires à la mise en sécurité ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

L'objectif premier est bien d'éviter d'accroître le risque à l'avenir ; il s'agit d'abord et avant tout de prescriptions en matière d'urbanisme.

Ensuite il s'agit, avec la particularité pour certains Conflanais d'avoir la superposition de deux risques, d'étudier la mise en place de mesures de sauvegarde .

Pour accompagner les collectivités ou les personnes privées, le Législateur a créé un outil appelé Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit 'Fonds Barnier', lequel permet d'accompagner, sous forme de subventions, des travaux accomplis dans le cadre prévu par la loi.

Le PPRN est prescrit par le Préfet.

Dans le cas de Conflans-Sainte-Honorine, le PPRN a été prescrit en 2004. Les études et travaux ont commencé un peu plus tard, en 2009.

Il va suivre un certain nombre d'étapes :

- Il a été prescrit par les services de l'Etat
- Les études ont été réalisées par des spécialistes pour chaque risque : l'Inspection Générale des Carrières pour le risque de carrières et le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) pour le risque de fronts rocheux

- Une enquête publique relative au projet présenté ; prévue à l'automne
- Le projet pourra, éventuellement, être modifié à la suite de l'enquête publique ;
- Une fois le projet approuvé, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme. Le PPRN s'imposera à tous les documents d'urbanisme et d'utilisation des sols.

Bien que prescrit par l'Etat, le PPRN est élaboré en étroite collaboration avec les communes concernées, qui sont également, comme à Conflans-Sainte-Honorine, des services instructeurs des actes d'urbanisme. Les communes sont donc acteurs au premier chef d'une politique de prévention-gestion des risques.

L'information complète issue des études sera transmise, notamment par la mise à disposition du projet sur le site internet de la DDT.

La réunion se poursuit par les présentations de l'IGC, du CETE et de la DDT : voir les .ppt joints.

Pour terminer, des plaquettes d'information sur le 'Fonds Barnier', sont mises à la disposition du public.

ANNEXE 1 : Echanges avec le public lors de la réunion du 12 mai 2011

QUESTION	REPOSE
Tous les particuliers ont-ils droit à une aide ?	Oui : toutes les personnes et entreprises de moins de vingt salariés concernées par les mesures du PPRNP MT, notamment pour ce qui concerne le bâti existant, et dans la limite indiquée. Il est à noter que pour ce qui concerne spécifiquement les carrières, dans le cas où le montant des travaux serait supérieur à 10% de la valeur du bien (se trouve donc hors des mesures imposées par le PPRNP MT), un financement des études et travaux est possible à hauteur de 30% du montant HT des travaux. Cela vaut aussi avant l'approbation du PPRN.
Qui détermine la valeur du bien ?	C'est la valeur du marché en cours ou, en cas de contentieux devant le juge civil, c'est une tierce expertise.
Si au-delà des 10% de la valeur du bien, les prescriptions perdent leur caractère obligatoire, ça veut dire qu'on ne fait rien plus le risque est grand ? (cela signifie-t-il que plus le risque est grand moins on intervient ?)	Il s'agit d'une volonté du législateur de limiter le coût des mesures et les efforts financiers demandés aux propriétaires. Pour améliorer la sécurité des personnes et des biens, la priorité est d'abord d'améliorer la connaissance par les études géotechniques qui rentrent dans le cadre des 10%. La prescription des travaux, malgré cette limite de 10%, doit permettre de traiter un certain nombre de situations en y apportant un soutien financier plus important.
Comment aller sous ma maison si l'entrée en carrière est chez mon voisin ?	Il existe une réelle complexité et des situations très variées. Le PPRNP MT est fait pour poser un diagnostic, mettre en évidence des degrés de risque selon les territoires et définir mesures et objectifs. Le PPRNP MT sert de base à la concertation. L'intérêt serait réellement de mutualiser les moyens. Enfin, le porté à connaissance se fait à tous ; donc en cas d'impossibilité d'une solution amiable avec les voisins, tant pour l'accès que pour la réalisation des études ou travaux, il y aura en dernier recours des moyens juridiques à mettre en œuvre.
Que se passe-t-il si pour un risque fronts rocheux, le montant des travaux est supérieur à 10% de la valeur du bien, et que le propriétaire privé est dans l'incapacité d'agir ?	La Ville n'a pas le droit de financer des travaux d'ordre privé, même sous forme de subvention. En revanche, dans le cas d'un risque important, avéré et imminent, le Maire a l'obligation de pendre un arrêté de péril. Il est rappelé qu'à l'issue des études géotechniques, si des travaux sont nécessaires, ils relèvent de la responsabilité de chacun.
Aujourd'hui le PPRNP MT est il approuvé ? Si non, pourquoi le permis de construire est il refusé ?	Non le projet de PPRNP MT n'est pas encore approuvé. En revanche, les connaissances acquises lors de son élaboration, en complément de l'article R111-3, permettent d'instruire les permis de construire dans une optique de prévention-gestion des risques ; et en cohérence avec les futures prescriptions.
Si on a déjà une connaissance fine des risques, pourquoi imposer des études géotechniques ?	L'objet du PPRN est d'étudier les risques à l'échelle de la commune. Leur connaissance, bien que plus précise, ne permet pas de définir pour chaque situation de propriété quels sont les travaux à conduire. C'est l'objet de l'étude géotechnique, menée à la parcelle et sous la responsabilité d'un expert du domaine, de définir les travaux adaptés à la situation.
Lors d'une demande de permis de construire, faut il avoir déjà fait les travaux et en apporter la preuve ?	L'autorité publique ne souhaite pas voir des personnes exposées à des risques bien que des engagements seraient pris en toute bonne foi dans le cadre du permis de construire.

	<p>Le règlement du PPRN impose donc la réalisation des études et des travaux de mise en sécurité avant le début des aménagements. La réponse apportée en réunion publique vient en ce sens confirmer la nécessité de faire les travaux avant le dépôt de permis de construire. Toutefois, une analyse juridique menée après la réunion du 12 mai a permis de préciser le cadre de décision concernant ces projets.</p> <p>Toute demande de permis de construire devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation des études géotechniques préalables exigées dans le règlement du PPRNP MT et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces études.</p> <p>Si, au stade du dépôt de permis de construire, il n'est imposé en application de la réglementation en vigueur que la réalisation de l'étude et le dépôt de l'attestation prévue à l'article R. 431-16.c du CU, il est néanmoins obligatoire de procéder aux travaux de mise en sécurité préconisés par l'étude avant le démarrage de la construction ou des aménagements.</p> <p>L'autorité en charge des décisions d'urbanisme aura en conséquence la possibilité de contrôler et de se faire communiquer tout document utile à attester la conformité de la construction aux prescriptions du PPRN dans un délai de 5 mois à l'issue de l'achèvement de la construction.</p>
<p>Quelle est la réglementation de la zone rouge ?</p>	<p>Pour les projets d'agrandissement ou de création : interdiction totale.</p> <p>Pour les biens existants : réalisation des études géotechniques et des travaux qui seront définis pour la mise en sécurité.</p> <p>Il faut préciser que tous les travaux déjà réalisés pour la mise en sécurité, et qui ne seraient pas intégrés dans le projet de PPRNP MT, peuvent être transmis à la DDT afin de les intégrer dans le projet.</p>
<p>Peut-on retrouver sur internet les présentations faites ce soir ?</p>	<p>Oui. Le projet de PPRNP MT est à disposition sur le site de la DDT.</p> <p>Le site de la ville fait le lien.</p>
<p>Comment faire pour modifier le cadastre, puisque le projet de PPRNP MT s'appuie dessus ?</p>	<p>Le projet de PPRNP MT est à une échelle différente de celle du cadastre : 1/3000^{ème}. Le premier gros travail à réaliser est donc bien l'identification des propriétés. Ce travail doit se faire par la lecture de chacun des actes notariés. M. BARRAUD précise que la Ville a une forte volonté d'accompagnement des riverains dans cette lecture d'actes pour lever les ambiguïtés sur les identifications de propriétés. Il précise que pour la Ville aussi cela représente un budget impactant et qu'il appartient bien à chacun de se responsabiliser.</p>
<p>Qu'en est-il de l'Ecole St Joseph ?</p>	<p>Des préconisations pour la mise en sécurité des carrières ont été faites dans le cadre du permis demandé pour l'extension de certaines parties de l'école. Des fiches sur les réflexes à adopter en cas de survenue d'un mouvement de terrain</p>

	seront transmises pour diffusion au directeur de l'école.
<p>Comment mesurer les effets aggravants ?</p> <p>Que va faire l'Etat ?</p>	<p>Les mesures de prévention et de sauvegarde inscrites dans le projet de PPRNP MT intègrent les effets aggravants et les mesures pour s'en prémunir. L'Etat pilote l'élaboration du plan ; il appartient aux particuliers et aux collectivités d'assumer leur part de responsabilités sur leurs propriétés et leurs réseaux.</p>
<p>Le Code Civil indique que le propriétaire du dessus est propriétaire du front rocheux. (question à vérifier ?)</p> <p>Que se passe-t-il s'il n'y a pas de propriétaire ?</p>	<p>Le code civil indique que le propriétaire du dessus est également propriétaire du dessous (sauf droit de propriété contraire). Ceci n'implique pas nécessairement de droit de propriété sur le front rocheux au profit du propriétaire des terrains situés à l'aplomb de celui-ci.</p> <p>Par ailleurs, l'article 713 du code civil précise ce point.</p> <p><i>"Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits."</i></p> <p>Il s'agit du domaine privé de la commune ou de l'Etat si la commune renonce.</p> <p>Une procédure doit être menée par la commune conformément aux articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques dans son chapitre III relatif aux biens sans maître.</p>

ANNEXE 2 : QUESTIONS POSEES LORS DES REUNIONS THEMATIQUES OU INDIVIDUELLES

QUESTIONS POSEES LORS DE LA CONCERTATION PPRNP MT

Dans le cadre de la concertation associée au PPRNP MT, voici les questions qui sont ressorties :

QUESTION	REPOSE
<p>Dans quel cas a-t-on droit à des financements, des aides de l'Etat ?</p> <p>Qui y a droit ?</p> <p>Tous les riverains ?</p>	<p>Des subventions de l'Etat sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre du PPR, soit pour les études soit pour les travaux, carrière ou falaise • Hors cadre PPR, pour les travaux comblement carrières <p>Ces subventions sont plafonnées à 30 ou 40% du montant HT des études ou travaux dans le cadre du PPR. 50% c'est pour les communes seulement.</p>
<p>Qui est habilité à donner une valeur à nos propriétés ?</p>	<p>Toute personne habilitée à évaluer un bien immobilier : agence, notaire</p>
<p>Existe-t-il une obligation de faire les travaux quand le montant de ces derniers est inférieur à 10% ? Qui est habilité à définir cette valeur ?</p>	<p>Toute personne habilitée à évaluer un bien immobilier : agence, notaire</p>
<p>Comment peut-on aller sous nos maisons si l'entrée de la carrière est sur un terrain voisin ?</p>	<p>Contacter le propriétaire du bas par courrier, si nécessaire avec AR. La Ville peut transmettre par ailleurs les coordonnées.</p>
<p>Comment peut-on savoir ce qu'il y a en dessous, surtout si on n'a pas accès ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Voir si la cavité est recensée en Mairie : si concerne aussi l'espace public, alors trace dans le rapport IGC • Dans tous les cas, il faut réaliser l'étude géotechnique
<p>Le plan de prévention est-il déjà validé ?</p> <p>J'ai eu un refus pour mon permis de construire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le PPR est en cours d'élaboration. L'enquête publique est prévue à l'automne. Validation après CM • le refus du permis est certainement lié à plusieurs problématiques cumulées selon les règles d'urbanisme. • Si l'IGC a émis un avis défavorable sur le projet tel qu'il est présenté, cela vaut aussi refus.
<p>Pourquoi y-a-t-il besoin encore d'études géotechniques alors vous en avez déjà faites ? rejoint une question précédente</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le PPR n'est pas une étude géotechnique mais un document réglementant l'aménagement de l'espace. • Objectif double : déterminer le risque à l'échelle de la parcelle / informer les propriétaires sur leurs responsabilités en la matière
<p>Je suis surpris que l'on doive faire des travaux avant de demander un permis de construire ?</p> <p>Si des travaux sont réalisés et que le permis de construire est refusé, les travaux n'auront servis à rien ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les études sont obligatoires avant le dépôt du permis • Le Permis est accordé en fonction des études • Les travaux obligatoires sont définis par les études • En cas de non réalisation des travaux : non-conformité du permis -> en cas de sinistre, l'assureur ne couvre pas les dommages. • Par ailleurs réaliser les travaux = mise en sécurité des biens et des personnes. • A regrouper avec question précédente
<p>Pourquoi faire les travaux avant de demander un permis de construire ?</p>	<p>Voir réponse ci-dessus</p>
<p>Le document est consultable à la ville mais est-il</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le lien DDT sera activé dès la validation du projet. • Un courrier d'information fera suite à la réunion

consultable sur internet ? dans combien de temps ?	publique pour annoncer mise en ligne
Le cadastre est imprécis, comment savoir et être sûr de ce qui nous appartient ?	<ul style="list-style-type: none"> • Voir les actes notariés • Consulter le notaire / géomètre • Si nécessaire faire un bornage • Consulter le service des hypothèques
Quel est le lien pour l'école Saint Joseph ?	<ul style="list-style-type: none"> • Ecole sur carrière : permis accordé sous réserves. • Relances faites car à ce jour non-conformité : travaux pas réalisés.
Comment évaluez-vous les impacts des avions, du RER... sur les carrières ?	Ces facteurs sont mineurs au regard des facteurs aggravants tels que les infiltrations d'eau, l'absence d'entretien des ouvrages ou le développement incontrôlé de la végétation. Ils n'ont de ce fait pas été pris en compte dans le PPRN.
Le propriétaire du dessus doit élaguer les arbres sur le front. Que se passe-t-il s'il n'y a pas de propriétaire ?	<ul style="list-style-type: none"> • Recherche de propriétaire à effectuer auprès des hypothèques / acte notarié / mission de bornage. • Si pas de propriétaire, selon délai de prescription (30 ans) alors procédure d'acquisition dans le domaine public.
Le lieu principal d'habitation (80 m ²) est hors zone rouge. La dépendance (25m ²) est en zone rouge : comment est calculée la valeur vénale du bien ? La cavité à l'origine du danger est en partie sous domaine public : comment se fait la répartition des coûts d'études, de travaux, de subventions ?	<p>Question 1 : voir quelle est l'obligation puis comment s'appréhende les 10%. La DDT explore la question avec la DRIEE.</p> <p>Question 2 : chaque propriétaire est censé assumer sa partie d'études et de travaux en fonction de sa surface concernée. Il y a tout intérêt à mutualiser la démarche d'intervention de l'entreprise pour diminuer les coûts de chacun.</p>
A partir des actes notariés, comment faire modifier le cadastre ?	Seuls les géomètres-experts sont habilités à procéder à la délimitation des terrains privés. Leur intervention peut permettre la rectification d'erreurs sur le plan cadastral dès lors qu'un document d'arpentage contradictoire a été établi.
Quels moyens de contrôle / suivi de la réalisation des travaux ?	<ul style="list-style-type: none"> • Le permis sera délivré sous réserve de l'attestation de prise en compte du risque • Donc : report de responsabilité sur le propriétaire privé • Si travaux faits, dossier de récolement à transmettre à Ville pour information. Droit de contrôle de la commune et possibilité de sanctions prévues par les textes (code de l'urbanisme, code des assurances)
Quelle procédure pour faire modifier le zonage ?	Révision du PPR par prescription du Préfet
Comment savoir facilement si carrière par hague ou pilier	Voir les plans IGC
Qui sanctionne la non réalisation des études ? des travaux ?	<ul style="list-style-type: none"> • Permis accordés que sous attestation suite études • Report de responsabilité sur le propriétaire privé pour les travaux car s'engage au moment du permis • Pour les biens existants : possibilité pour l'assureur de déroger aux obligations assurancielles

ANNEXE 3 : ELEMENTS RESSORTANTS DES ENTRETIENS INDIVIDUELS

Réalisés auprès des personnes dont le bâti est fortement exposé simultanément aux deux aléas

- 15 « cas critiques » identifiés : 11 entretiens réalisés ; 2 ne sont plus propriétaires du bien et ne peuvent nous indiquer leurs successeurs (qui ne sont pas répertoriés dans l'annuaire) ; 2 n'ont pas répondu à la proposition de rencontre.
- Les personnes rencontrées ont exprimé :
 - Leur reconnaissance pour cette démarche de concertation au plus près
 - L'avancée du PPRNP MT en tant qu'outil réglementaire de prise en compte du risque et de définition des responsabilités
 - La crainte de voir leur bien perdre de la valeur
 - La demande d'un accompagnement technique sur le montage de dossier de subventions
 - La demande d'un soutien financier fort : possibilité de déduction d'impôts ?
 - La demande d'une relecture des actes notariés pour une définition des propriétés et responsabilités
- Des réunions par groupe thématiques peuvent être proposées à l'issue de la réunion publique. Elles ont pour but de répondre aux attentes plus spécifiques qui pourraient être soulevées dans la discussion. Il est proposé de recevoir : les bailleurs sociaux / les propriétaires de falaises générant un risque mais ne le subissant pas / les personnes en copropriété, telles que dans le Vieux Conflans, avec des superpositions de caves.
- Pour ce qui la concerne, La Ville entreprend d'ores et déjà des démarches : visites annuelles des vides souterrains sous minant l'espace public ; marché d'assistance à études pour la définition des travaux en cours d'élaboration ; programme de travaux pluri-annuel : récemment, reprise du mur de soutènement de la rue des côtes de Vannes pour un montant de 55 798.15€ TTC.